



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Zonage assainissement collectif et assainissement non
collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard)**

N°Saisine : 2022-010851

N°MRAe : 2022DKO206

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010851 ;**
- **Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard) ;**
- **déposé par Commune de Bellegarde ;**
- **reçue le 28 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 01/08/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Bellegarde procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 44,96 km², 7 273 habitants en 2018, avec une augmentation de la population de 2,18 %/an depuis 2018, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU en cours de préparation et l'extension du zonage collectif aux secteurs classés en zone AU à proximité du bourg de la commune ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 ZPS « *Costière nîmoise* »,
- en partie incluse dans trois ZNIEFF¹ de type I « *Le Rieu et la Coste Rouge* », « *la Grande Palus et la Pattion* », « *Marais de Broussan et Grandes Palunettes* » et une ZNIEFF de type II « *Camargue Gardoise* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- concernée par la présence de deux captages d'eau potable « *Champ captant de Sauzette* » et « *sources de Terrigord est et ouest* » ;
- en partie incluse dans une zone inondable définie au PPRI de Bellegarde approuvé le 07/02/2014 ;

Considérant que le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Bellegarde (8 000 EH) et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le PLU (échéance 2035) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 46 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (116 installations sur les 262 installations contrôlées) et 4,5 % sont non-conformes avec risque de pollution avérée (9 installations) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors de périmètres de protection des captages ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées de la commune de Bellegarde (Gard), objet de la demande n°2022 - 010851, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.